M. Daniel PichotPrésident Association ASAMISASAMIS37 avenue Victor cresson92130 Issy les Moulineaux.

contact@regroupement-actionnaires.com

M. le Procureur de la République Parquet national financier Parvis du Tribunal de Paris 39 rue de Bercy 75859 Paris cedex 17

Paris, le 3 janvier 2019

Lettre avec accusé réception

Madame, Monsieur,

Objet : dépôt de plainte

Je soussigné Daniel Pichot, demeurant à Aubervilliers (93300), 6 rue Lounes Matoub, retraité, exerçant la fonction de président de l'association ASAMIS, ai l'honneur de porter plainte, à titre personnel et au nom des adhérents de l'association ASAMIS que je représente, entre vos mains contre M. Nicolas Dufourcq, Directeur général de BPIfrance et également contre la Banque Publique d'Investissement, 27 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort Cedex.

En effet, les membres de notre association et moi-même, avons été victime en étant actionnaires de la société Sequana, 8 rue de Seine 92100 Boulogne-Billancourt d'une prise illégale d'intérêt de BPI France Participations qui a exercé les fonctions d'administrateur, depuis 2012, principal actionnaire et prêteur de la société jusqu'au 24 juillet 2018. A cette date elle a démissionné de ses fonctions d'administrateur de Sequana et de sa filiale Antalis, reconnaissant incompatible le maintien de ses mandats eu égard à ses autres responsabilités d'actionnaire et prêteur.

Les prêts accordés par la BPI s'élevaient selon le rapport semestriel de Sequana au 30 juin 2018 à 65 millions d'euros garantis par le nantissement de 53.395.148 titres Antalis sur un total possédé de 53.399.100 soit la quasi-totalité. Le 10 juillet 2018, la BPI a débloqué un prêt supplémentaire de 10 millions d'euros dont le taux de 14% l'an du fait de l'abandon de la

cession des actifs Arjowiggins annoncée officiellement le 27 décembre 2018 par la société Sequana. La BPI a consenti des prêts dont les conditions ruineuses (taux élevés de 10 à 12% et même désormais 14% l'an) ne peuvent que retarder une cessation de paiement aussi je porte plainte également pour **soutien abusif**.

Dans ces conditions, je vous saurais gré d'enregistrer ma plainte afin de donner à cette affaire sa suite légale et de faire valoir mes droits et ceux des adhérents de notre association.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes salutations distinguées

Daniel Pichot Président de l'association ASAMIS



Extraits du rapport semestriel 2018 de Sequana :

# Page 3

Par ailleurs, Sequana a conclu avec Bpifrance Participations en mars et en juillet 2018 deux prêts d'un montant chacun de 10 millions d'euros, remboursables en numéraire ou en actions Antalis pour le premier et en numéraire pour le second, afin de financer les besoins d'exploitation d'Arjowiggins et répondre à ses obligations contractuelles.

### Page 15

Prêt du 29 mars 2018, d'un montant en principal de 10 millions d'euros, dont les principales conditions sont les suivantes :  $\upsilon$  Date d'échéance : le 31 janvier 2019 ;  $\upsilon$  Taux d'intérêt : 12 % l'an, intérêts payables in fine, à la date d'échéance, capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil pour les intérêts échus et non payés au-delà d'une année ;  $\upsilon$  Remboursement à l'échéance : en numéraire ou, si Bpifrance Participations en fait la demande écrite, en actions Antalis, sur la base de la Valeur de Cession ;  $\upsilon$  Remboursement à la demande de Bpifrance Participations : Bpifrance Participations peut demander, à tout moment, le remboursement de tout ou partie du prêt en actions Antalis sur la base de la Valeur de Cession. Des cas de remboursement anticipé obligatoire sont prévus au contrat dans certaines circonstances ;

Sûreté: En garantie de ses obligations, Sequana a nanti, par conventions de nantissement de compte-titres au profit de Bpifrance Participations, un nombre d'actions Antalis qui peut être ajusté durant la durée du prêt en fonction des modifications pouvant intervenir sur les conditions du prêt et de l'évolution du cours de bourse de l'action Antalis. Il est stipulé que les remboursements de prêts à Bpifrance Participations ne pourront conférer à cette dernière la propriété d'un nombre d'actions Antalis lui faisant franchir le seuil de 29 % du capital ou des droits de vote d'Antalis et, en tout état de cause, d'un nombre d'actions Antalis lui faisant franchir le seuil déclenchant les offres publiques d'achat obligatoires au sens de la réglementation boursière.

Prêt du 30 juillet 2018, d'un montant en principal de 10 millions d'euros, dont les principales conditions sont les suivantes :

- $\upsilon$  Objet du prêt : financement de l'exploitation des filiales et sous-filiales d'Arjowiggins destinées à être cédées dans le cadre de la cession des activités Graphique et Papiers de création (la Cession) ; un contrat de prêt intra-groupe entre Sequana et Arjowiggins a été mis en place à cet effet.
- $\upsilon$  Date d'échéance : le 31 octobre 2019  $\upsilon$  Remboursement en numéraire obligatoire en cas de Cession ou, à défaut, à la Date d'échéance :

υ Taux d'intérêt : 6 % l'an jusqu'à la date de la Cession et, en tout état de cause jusqu'au 30 novembre 2018, 14 % l'an en cas de non remboursement du prêt à la date de la Cession et en tout état de cause après le 30 novembre 2018 et qui s'appliquera de façon rétroactive à compter de la date de mise à disposition du prêt sur le montant du prêt restant dû, soit à la date de la Cession, soit au 30 novembre 2018, capitalisés au-delà d'une période de prêt supérieure à un an (art. 1343-2 du code civil) et payable à la Date d'échéance υ Délégation de paiement : Arjowiggins, en qualité de délégué, s'engage, par un acte de délégation imparfaite tel que régi par les articles 1336 et suivants du code civil, à payer, à hauteur du prix de la Cession, à Bpifrance Participations, en qualité de délégataire, les sommes dues par Sequana, pris en qualité de déléguant.

La signature de ces deux prêts a été préalablement autorisée, en tant que conventions réglementées, par le conseil d'administration, respectivement les 29 mars et 26 juillet 2018, conformément aux articles L. 225-35 et L. 225-38 et suivants du code de commerce. Le conseil d'administration de Sequana a pris ses décisions en considération de la conformité de ces conventions avec l'intérêt social de la société en ce qu'elles permettent le financement à court terme du groupe Sequana et plus particulièrement du sous-groupe Arjowiggins, les fonds ainsi recueillis ayant exclusivement servi à lui procurer les moyens nécessaires à son exploitation ou à lui permettre de répondre à ses obligations contractuelles.

En particulier, le conseil a considéré que le prêt consenti le 29 mars 2018 permettrait le financement par Arjowiggins de sa contribution à la cession d'Arjowiggins Security, permettant de mettre un terme à un foyer de pertes au sein du sous-groupe Arjowiggins et, partant, la préservation du patrimoine de Sequana.

Il a, dans le même esprit, considéré que le prêt consenti le 30 juillet 2018 contribuerait au financement des besoins d'exploitation des activités Graphique et Papiers de création jusqu'à la date de leur cession. Les échéances des prêts souscrits auprès de Bpifrance Participations entre 2017 et le 30 juin 2018 (dont le montant total en principal s'élève à 50 millions d'euros) étant à court terme au 30 juin 2018, Sequana a initié des discussions avec Bpifrance Participations afin de reporter d'un an à janvier 2020 le remboursement de ces prêts. Par ailleurs, des démarches se poursuivent afin de disposer d'autres ressources pour conforter davantage la liquidité du groupe dont l'activité pourrait faire évoluer les besoins de financement. La cession d'actifs résiduels d'Arjowiggins devrait également permettre à Sequana de disposer de ressources complémentaires.

#### Page 6

Le 24 juillet 2018, Bpifrance Participations a fait part de sa démission de son mandat d'administrateur de Sequana et du comité dont elle était membre, estimant que le maintien de son mandat était incompatible au regard de sa position d'actionnaire et de prêteur de la société.

# Page 12

#### Risques:

...Les prêts consentis à Sequana par ses actionnaires à la date desdits prêts (Bpifrance Participations et Impala) entre le 7 novembre 2016 et le 29 mars 2018, pour un encours global en principal d'environ 76 millions d'euros sont garantis par des nantissements d'actions Antalis en un nombre qui est ajusté en fonction de la valeur du cours de bourse de l'action Antalis. Au 15 septembre 2018, les 53 395 148 actions Antalis détenues par Sequana font l'objet d'un nantissement au profit de ses prêteurs. Le dernier prêt en date du 30 juillet 2018 n'est pas garanti par une quelconque sûreté mais par une délégation de paiement consentie par Arjowiggins. Par ailleurs, des démarches se poursuivent afin de disposer d'autres ressources pour conforter davantage la liquidité du groupe dont l'activité pourrait faire évoluer les besoins de financement.

Concernant Sequana et Arjowiggins, la continuité d'exploitation repose sur la capacité de Sequana à disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois, qui représentent un besoin de trésorerie estimé à 25 millions d'euros. Cette estimation et le financement de ce besoin reposent notamment sur les hypothèses structurantes suivantes :

- un jugement favorable de la Cour d'appel à Londres dans le litige qui oppose la société à BAT,
- la finalisation de la cession des activités Graphique et Papiers de création prévue au 4ème trimestre 2018, le report d'un an actuellement en discussion des échéances à court terme des différents prêts octroyés par Bpifrance Participations postérieurement à l'entrée en sauvegarde, dont le montant total en principal s'élève à 50 millions d'euros à échéance fin janvier 2019 ;
- la disponibilité de ressources complémentaires provenant de la cession d'autres actifs.

Par ailleurs, le remboursement d'une partie des financements actuels pourrait être assuré par le biais de cessions de titres Antalis et en conséquence être sujet aux conditions de marché.

# Page 14

Comme il l'avait annoncé, le groupe a poursuivi en 2018 le renforcement de sa structure financière, avec la mise en place de financements complémentaires de 10 millions d'euros au cours du 1er semestre 2018 puis à nouveau de 10 millions d'euros en juillet 2018, contractés par la société-mère auprès de son actionnaire Bpifrance Participations (cf. note 8).

Comme il l'avait annoncé, le groupe a poursuivi en 2018 le renforcement de sa structure financière, avec la mise en place de financements complémentaires de 10 millions d'euros au cours du 1er semestre 2018 puis à nouveau de 10 millions d'euros en juillet 2018, contractés par la sociétémère auprès de son actionnaire Bpifrance Participations (cf. note 8).

#### Page 23

L'en-cours total des prêts d'actionnaires au 30 juin 2018 s'élève à 65.1 millions d'euros intérêts compris et leur juste valeur, compte-tenu de leurs conditions particulières de remboursement, à 64,2 millions d'euros. Hormis les 14 millions d'euros antérieurs à la sauvegarde mentionnés cidessus, ces prêts portent intérêts entre 10 et 12% et ils sont remboursables au 31 janvier 2019. Les contrats de crédit correspondant prévoient une modalité de remboursement en titres Antalis, à la seule option du prêteur (Bpifrance Participations). En garantie de ces prêts enfin, Sequana a consenti des nantissements au profit de Bpifrance Participations et d'Impala Security Solutions BV portant sur une partie titres Antalis qu'elle détient. **Au 30 juin 2018, le nombre total d'actions ainsi nanties s'élève à 53 395 148.** 

-----

Le capital d'ANTALIS est de 71.000.000 d'actions dont SEQUANA détient 75,21% soit 53.399.100